



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

Arrêté n° DDPP 76-22-051 du 02 mars 2022

portant sur la modification du périmètre réglementé prévu par l'arrêté n° DDPP 76-22-036 du 07 février 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à LA BELLÈRE et à ROUVRAY-CATILLON

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP 76-22-036 du 07 février 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à LA BELLÈRE et à ROUVRAY-CATILLON ;
- Vu la décision n° 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

Considérant qu'une période de 21 jours s'est écoulée après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer du périmètre réglementé défini par l'arrêté n° DDPP 76-22-036 du 07 février 2022 susvisé ;

Considérant que des visites de surveillance sanitaire ont été réalisées dans les exploitations commerciales et non commerciales de la zone de protection des communes de LA BELLÈRE et de ROUVRAY-CATILLON ;

Considérant que les prélèvements réalisés lors de ces visites dans les exploitations commerciales et non commerciales de la zone de protection de LA BELLÈRE et de ROUVRAY-CATILLON ont fait l'objet d'analyses réalisées par le laboratoire LABEO Frank Ducombe sise 1, route de Rosel – Saint Contest 14053 CAEN, dont les résultats sont négatifs vis-à-vis de l'influenza aviaire ;

1/4

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Considérant qu'aucune autre suspicion ni aucun autre foyer dans le périmètre réglementé n'a été porté à la connaissance de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime depuis le dernier foyer survenu à ROUVRAY-CATILLON le 07 février 2022 ;

Considérant que les conditions définies au point 1 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDPP 76-22-036 du 07 février 2022 susvisé sont remplies pour la levée de la zone de protection ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 – Modification du zonage

La zone de protection définie par l'arrêté n° DDPP 76-22-036 du 07 février 2022 susvisé est levée.

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté n° DDPP 76-22-036 du 07 février 2022 susvisé sont abrogées et remplacées par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 02 mars 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe : zone de surveillance

COMMUNE	CODE INSEE
ARGUEIL	76025
BEAUBEC-LA-ROSIERE	76060
BEAUSSAULT	76065
LA BELLIERE	76074
BOIS-GUILBERT	76107
BOIS-HEROULT	76109
BOISSAY	76113
BOSC-BORDEL	76120
BOSC-EDELINE	76121
BREMONTIER-MERVAL	76142
BUCHY	76146
LA CHAPELLE-SAINT-OUEN	76171
COMPAINVILLE	76185
CONTEVILLE	76186
DAMPIERRE-EN-BRAY	76209
DOUDEAUVILLE	76218
ERNEMONT-SUR-BUCHY	76243
LA FERTE-SAINT-SAMSON	76261
FORGES-LES-EAUX	76276
FRY	76292
GAILLEFONTAINE	76295
GANCOURT-SAINT-ETIENNE	76297
GRUMESNIL	76332
LA HALLOTIERE	76338
HAUCOURT	76343
HAUSSEZ	76345
LE HERON	76358
HERONCELLES	76359
HODENG-HODENGER	76364
LONGMESNIL	76393
MATHONVILLE	76416

3/4

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
 Standard : 02 32 81 82 32
 Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

MAUQUENCHY	76420
MENERVAL	76423
MESANGUEVILLE	76426
LE MESNIL-LIEUBRAY	76431
MESNIL-MAUGER	76432
MONTEROLIER	76445
MORVILLE-SUR-ANDELLE	76455
NOLLEVAL	76469
POMMEREUX	76505
REBETS	76521
RONCHEROLLES-EN-BRAY	76535
ROUVRAY-CATILLON	76544
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY	76571
SAINTE-GENEVIEVE	76578
SAINT LUCIEN	76601
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT	76623
SAUMONT-LA-POTERIE	76666
SERQUEUX	76672
SIGY-EN-BRAY	76676
SOMMERY	76678
LE THIL-RIBERPRE	76691